

Décision n° 18-DCC-52 du 20 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Entreprise Viandes Abattage par la société Liffey Meats France

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Entreprise Viandes Abattages (« EVA ») par la société Liffey Meats France, formalisée par une lettre d'option d'achat en date du 29 mars 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Liffey Meats France, contrôlée par le groupe Liffey Meats, du contrôle exclusif de la société EVA. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la tranformation de viande qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
- 3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-017 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence